



Berne, le 11 mars 2005

Aux participants à la procédure de consultation

Modification de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA) ; procédure de consultation

Questionnaire

Nous vous prions de vous prononcer notamment sur les points exposés ci-après. Il vous est évidemment loisible de ne répondre qu'à une partie des questions ou encore de nous faire part de votre avis sur des points autres que ceux qui sont abordés ici¹.

1. Exigence du master (art. 7 al. 1 let. a)

- 1.1 Etes-vous d'accord avec la modification proposée à l'art. 7 al. 1 let. a LLCA, à savoir l'exigence du master comme condition à l'inscription au registre des avocats ?
- 1.2 En cas de réponse négative, quelle solution proposez-vous ?

2. Exigence du bachelor pour l'admission au stage (art. 7 al. 2)

- 2.1 Etes-vous d'accord avec l'introduction proposée d'un nouvel al. 2 à l'art. 7 LLCA, obligeant les cantons d'admettre au stage les titulaires d'un bachelor?
- 2.2 En cas de réponse négative, quelle solution proposez-vous ?

3. Exigence de l'assurance responsabilité civile (art. 8 al. 1)

3. 1 Etes-vous d'accord que l'assurance responsabilité civile devienne une condition d'inscription au registre (art. 8 al. 1 LLCA), et non plus une règle professionnelle (comme actuellement art. 12 let. f LLCA) ?

¹ Pour obtenir le présent questionnaire sous forme de fichier Word, passez votre commande à l'adresse e-mail suivante: cornelia.perler@bj.admin.ch.

3.2 En cas de réponse négative, avez-vous une autre solution à proposer ?

4. Devoir de communication (art. 15)

4.1 Etes-vous d'accord que le devoir de communication qui oblige les autorités judiciaires et administratives cantonales et fédérales à annoncer sans retard à l'autorité de surveillance les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles de l'avocat (art. 15 LLCA) soit étendu également à l'absence d'une condition personnelle selon l'art. 8 al. 1 LLCA?

4.2 En cas de réponse négative, avez-vous une autre solution à proposer ?

5. Avez-vous d'autres remarques ?



Berne, le 11 mars 2005

Division Projets et méthode législatifs
Jean-Christophe Geiser

Rapport explicatif concernant la modification de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi fédérale sur les avocats, LLCA)

1. Partie générale

1.1 Position du problème

1.1.1 Généralités

1.1.1.1 Déclaration de Bologne

La "Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999" (ci-après Déclaration de Bologne) a été signée à son adoption par 29 Etats européens (l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, auxquels se sont joints ensuite 11 autres Etats). Elle a amorcé un renouvellement structurel et qualitatif sans précédent de l'enseignement supérieur en Europe. La prochaine rencontre des ministres de l'éducation aura lieu en mai 2005 à Bergen, en Norvège.

Cette réforme est actuellement en cours dans notre pays; elle conduit notamment à une restructuration des filières d'études, et à une nouvelle dénomination des diplômes de l'enseignement supérieur. Ainsi concrètement, les universités suisses ne délivreront bientôt plus de licences, mais des bachelors et masters.

1.1.1.2 Loi fédérale sur les avocats

La loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA; RS 935.61, FF 1999 5331) oblige l'avocat qui entend pratiquer la représentation en justice à s'inscrire dans le registre des avocats du canton dans lequel il a son étude (art. 6 al. 1 LLCA). L'avocat doit produire un brevet attestant qu'il a acquis des qualifications professionnelles répondant à certaines exigences de formation (art. 7 LLCA), et apporter la preuve qu'il remplit certaines conditions personnelles (art. 8 LLCA). Une fois inscrit au registre de son canton, un avocat

peut pratiquer le barreau dans toute la Suisse sans autre autorisation. La LLCA unifie aussi les règles professionnelles et règle les principes essentiels de l'exercice de la profession d'avocat.

Alors que toutes les réglementations cantonales et la LLCA exigent actuellement que les avocats soient titulaires d'une licence en droit, la disparition de ce titre et la délivrance des titres de bachelor et master par les universités suisses pose la question des exigences pour la formation des avocats. Les travaux de mise en œuvre de la Déclaration de Bologne devraient s'achever en 2010. En 2005 déjà, les premiers titres de master devraient être délivrés en Suisse.

On peut distinguer trois niveaux où la question de la distinction entre bachelor et master doit être faite:

- au niveau universitaire, pour le choix des contenus des cursus;
- au niveau cantonal, pour les conditions d'admission au stage et les conditions de délivrance des brevets cantonaux d'avocat;
- au niveau fédéral, pour les conditions d'inscription aux registres cantonaux des avocats, définies dans la LLCA.

1.1.2 Niveau universitaire

1.1.2.1 Etat de la mise en œuvre du processus de Bologne au niveau universitaire

Alors que le processus de mise au point des instruments réglementaires est encore en cours, certaines universités ont choisi de passer directement à l'introduction (à titre expérimental ou définitif) des deux cursus bachelor/master. C'est l'Université de Saint-Gall qui a fait œuvre de pionnier en réformant d'un seul tenant l'ensemble de son enseignement, qui se présente depuis le semestre d'hiver 2002/2003 dans la nouvelle structure préconisée par la déclaration de Bologne. De même, l'EPFZ, les Universités de Lucerne et de Suisse italienne ainsi que l'Université de Berne ont commencé à l'automne 2000 de préparer ou de proposer des cursus bachelor et master dans un certain nombre de disciplines. Pour le droit, l'Université de Bâle prévoit d'introduire les filières au semestre d'hiver 2004/2005, Genève au semestre d'hiver 2005/2006 et Zurich au semestre d'hiver 2006/2007.

Actuellement, toutes les universités s'attachent à mettre au point les différentes étapes nécessaires à la réalisation de la réforme¹.

1.1.2.2 Position de la Conférence universitaire suisse (CUS)

La CUS a adopté, lors de sa séance du 4 décembre 2003, les « Directives pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne » (Directives de Bologne). Ces

¹ Un tableau synoptique des nouvelles offres de cours est tenu à jour sur le site de la Conférence universitaire suisse (www.bolognareform.ch, onglet Schweiz/Umsetzungsbeispiele).

directives sont contraignantes tant pour les cantons universitaires que pour la Plu. Plusieurs cantons attendent d'autant plus que la Confédération prenne position que leur législation renvoie à la LLCA pour définir les conditions de délivrance du brevet cantonal (cf. par exemple l'art. 14 de la loi sur les avocats du canton de SG).

Confédération et assurent la coordination à l'échelle suisse de la vaste réforme des études universitaires. D'ici 2010, toutes les filières d'études devraient se dérouler en deux étapes. Le premier échelon s'achève par le diplôme de bachelor (trois ans) qui devrait permettre d'entrer dans le monde du travail ou de poursuivre sa formation. Le deuxième échelon (une année ou deux) sera sanctionné par un diplôme de master, équivalent, selon la CUS, à la licence ou au diplôme actuel et condition sine qua non pour l'acquisition d'un doctorat.

1.1.3 Niveau cantonal

Les cantons sont en principe compétents pour définir les conditions (conditions de formation et conditions personnelles) pour l'obtention d'un brevet cantonal d'avocat (art. 3 LLCA; cf. aussi le message LLCA, FF 1999 5362). La question du choix entre bachelor et master se pose donc au niveau cantonal tout d'abord lors des demandes d'autorisation pour effectuer des stages d'avocat, puis pour s'inscrire aux examens finaux d'avocat.

1.1.4 Niveau fédéral

En vertu de l'article 7, alinéa 1, lettre e, LLCA, l'avocat qui souhaite s'inscrire au registre doit être actuellement, entre autres conditions, au bénéfice d'une licence en droit délivrée par une université suisse.

1.2 Enquête auprès des milieux concernés

La modification de la LLCA est à terme inévitable, puisque l'article 7 alinéa 1 lettre a LLCA exige actuellement une licence en droit délivrée par une université suisse pour l'inscription au registre. La question est de savoir si la LLCA doit, indirectement, trancher déjà la question en exigeant pour l'inscription au registre, soit le master, soit le bachelor, ou s'il est au contraire préférable d'attendre que les universités, puis les cantons, modifient leur législation.

De juin à août 2004, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a donc mené une enquête auprès des cantons et des milieux concernés [les cantons par l'intermédiaire des chancelleries; la Conférence des directeurs de justice et police; la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP); la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et la Fédération suisse des avocats (FSA)].

Tous les organismes consultés ont souhaité que la Confédération règle cette question en révisant la LLCA. Plusieurs cantons attendent d'autant plus que la Confédération prenne position que leur législation renvoie à la LLCA pour définir les conditions de délivrance du brevet cantonal (cf. par exemple l'art. 14 de la loi sur les avocats du canton de SG). A une exception près (l'Université de Zurich), les réponses reçues concluent toutes à l'exigence du master. En particulier, tous

les cantons, qui sont compétents pour définir les exigences de délivrance des brevets cantonaux d'avocat, souhaitent que le master soit exigé. L'Université de Zurich est d'un autre avis, car elle craint que la plupart des étudiants poursuivent leurs études après l'obtention du bachelor, ce qui aurait des répercussions négatives sur les coûts et le niveau de l'enseignement.

1.3 Droit comparé et rapport avec le droit européen

1.3.1 Droit comparé

L'Office fédéral de la justice a chargé en été 2003 l'Institut suisse de droit comparé (ISDC) d'effectuer une étude de droit comparé portant sur les conditions d'admission aux examens d'avocat dans les Etats membres de l'Union européenne. Dans le cadre de ce mandat, une importance particulière a été accordée à l'adaptation des législations nationales au processus de Bologne en vue de l'harmonisation des systèmes d'études en Europe. Il y a lieu de relever que les accords passés dans le cadre du processus de Bologne ne font pas partie du droit communautaire. De plus, le cercle des Etats participants à ce processus est plus large que celui des Etats-membres de l'Union européenne, puisque actuellement 40 pays européens ont signé la déclaration de Bologne.

Dans les Etats examinés, on constate que l'adaptation des cursus au processus de Bologne se fait de manière plutôt prudente. La structure des études varie fortement. On remarque de plus que les titres de fin d'études qui donnent accès à l'examen d'avocat sont très différents. Le titre de bachelor n'est, à cet effet, reconnu que dans peu de pays, à savoir en Finlande, en Grande-Bretagne et en Irlande. Rien de surprenant pour les deux derniers exemples cités, puisque l'ensemble du modèle d'adaptation de Bologne s'inspire du système de formation anglo-saxon.

Les autres Etats exigent de facto le titre de master (durée d'études au minimum de 4 ou 5 ans) ; quant à la licence et au diplôme en tant que titres universitaires donnant accès à la profession, ils devraient être considérés de la même manière qu'un master, si l'on examine leur contenu sous l'angle de l'équivalence. Seule l'Allemagne a jusqu'à présent refusé de considérer que les titres de bachelor et de master sont comparables à l'examen d'état et n'a pas procédé à une équivalence des titres.

En conclusion, on peut affirmer que, dans la plupart des Etats examinés, les études menant à une formation juridique ne sont pas structurées de manière uniforme au sens du système de Bologne.

1.3.2 Rapport avec le droit européen

Comme on vient de le rappeler ci-dessus, la Déclaration de Bologne n'est pas du droit communautaire, puisque le cercle des signataires est plus large que celui de l'Union européenne. La Déclaration de Bologne dépasse donc le cadre de l'Union européenne, mais s'inscrit évidemment dans la volonté de réaliser une Europe de l'éducation et de la formation.

2. Les changements envisagés

2.1 Exigence du master pour l'inscription au registre et admission au stage des détenteurs d'un bachelor

Comme exposé ci-dessus (cf. ch. 1.2), une révision de la LLCA réglant la question du choix, pour l'inscription au registre - et donc indirectement pour l'obtention du brevet cantonal d'avocat - entre bachelor et master a été unanimement souhaitée. La législation de certains cantons renvoie même parfois, pour les conditions de délivrance du brevet, aux conditions posées par la LLCA pour l'inscription au registre. La Fédération suisse des avocats (FSA) a souhaité également régler cette question de manière uniforme et a demandé d'entreprendre les travaux de modification de l'art. 7 al. 1 LLCA.

Dans le cadre de l'enquête effectuée par l'Office fédéral de la justice (cf. chiffre 1.2 ci-dessus), il est apparu que l'exigence du master semblait (à l'exception de l'Université de Zurich) générale, pour garantir aux avocats une formation de qualité. En outre, selon la CUS, c'est bien le master qui, dans le système suisse, remplace la licence. Si la LLCA n'est pas révisée prochainement, le risque existe qu'un canton se contente du bachelor et délivre des brevets qui pourraient s'avérer ensuite insuffisants pour l'inscription au registre.

Si la LLCA pose les conditions minimales d'inscription au registre cantonal, les cantons restent en principe compétents pour définir les conditions de formation nécessaires à la délivrance du brevet cantonal d'avocat. Toutefois, afin de tenir compte des préoccupations de l'Université de Zurich, le projet de révision prévoit qu'un bachelor sera suffisant pour l'accès au stage; il ne sera donc pas nécessaire d'avoir déjà obtenu un master pour effectuer le stage. Le fait d'avoir obtenu le master en cours de stage ou après la fin du stage ne sera pas un obstacle pour l'admission à l'examen du brevet d'avocat.

2.2 Autres modifications de la LLCA proposées

Toujours dans le cadre de l'enquête menée auprès des milieux concernés (cf. chiffre 1.2 ci-dessus), une question touchait à l'éventuelle nécessité de réviser la LLCA sur d'autres points. Globalement, la réponse a été négative, mais, parmi les quelques suggestions de modification qui ont été faites, deux méritent d'être retenues. Il s'agit premièrement de la suggestion de faire de l'assurance responsabilité civile une condition d'inscription au registre (art. 8 al. 1), et non plus une règle professionnelle (art. 12 let. f). Secondement, le devoir de communication qui oblige les autorités judiciaires et administratives cantonales et fédérales à annoncer sans retard à l'autorité de surveillance les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles de l'avocat (art. 15 LLCA) devrait être étendu également à l'absence d'une condition personnelle selon l'art. 8 al. 1 LLCA.

2.3 Proposition de l'ordre des avocats genevois

L'ordre des avocats genevois a par ailleurs fait part à l'Office fédéral de la justice de ce qu'un nouveau modèle de formation pour les avocats genevois était à l'étude en collaboration avec l'Université de Genève. La nouveauté de ce modèle genevois consisterait à introduire, après le master, une formation complémentaire de six mois sanctionnée par un examen qui permettrait d'obtenir un "certificat d'aptitude à la profession d'avocat". Les personnes ayant réussi ce certificat pourraient alors accomplir un stage d'une année, suite auquel elles pourraient s'inscrire sans autre examen au registre cantonal. Ce nouveau modèle impliquerait une modification de l'art. 7, al. 1, let. b, LLCA, consistant en la suppression des mots "sanctionnés par". Pour l'ordre des avocats genevois, un tel modèle de formation présenterait l'avantage que les candidats au brevet cantonal d'avocat seraient fixés avant l'accomplissement du stage sur leurs capacités à exercer la profession et que les avocats souhaitant rejoindre l'économie privée ou l'administration n'auraient pas besoin d'effectuer le stage proprement dit. Ce modèle étant encore en discussion, nous n'en avons pas tenu compte dans le projet de révision.

3. Commentaire des dispositions

3.1 Art. 7 al. 1 let. a, al. 2 et al. 3 (Conditions de formation pour l'inscription au registre)

L'article 7, alinéa 1, lettre a, LLCA, sera modifié et exigera que l'avocat qui souhaite s'inscrire au registre ait effectué des études de droit sanctionnées par une licence ou un master délivrés par une université suisse. La possibilité d'exiger que le bachelor obtenu avant le master ait également été délivré par une université suisse a été examinée. Toutefois, la LLCA est conçue pour ne poser que des exigences minimales et suffisantes pour l'inscription au registre, et n'entend pas réglementer en détail la formation des avocats. Dans la mesure où un canton délivre des brevets à des titulaires de masters obtenus dans une université suisse, mais sur la base d'un bachelor obtenu à l'étranger, les titulaires de ces brevets d'avocats cantonaux pourront être inscrits au registre. Il en va de même de l'exigence d'avoir, préalablement au master en droit, obtenu un bachelor en droit (et non par exemple en économie). La question des exigences préalables à l'obtention d'un master en droit n'est pas réglée par la LLCA.

En vertu de l'alinéa 2, les cantons devront admettre au stage d'avocat les titulaires d'un bachelor, en leur laissant ainsi une possibilité de combiner leurs études avec leurs stages. La durée de la formation pourra ainsi être réduite. Les cantons doivent réglementer la formation des avocats de sorte qu'un brevet d'avocat puisse être délivré même si le candidat a obtenu son master pendant ou après le stage. Cette modification de la LLCA prend en compte les craintes de l'Université de Zürich de voir l'exigence d'un master avant le début du stage rallonger la durée de la formation.

La mention de la licence doit continuer à figurer dans la LLCA, puisque des personnes ayant obtenu une licence peuvent encore décider, après plusieurs années,

d'obtenir leur brevet cantonal d'avocat. L'alinéa 3 de l'article 7 doit également être complété par la mention du master. Les cantons dans lesquels l'italien est une langue officielle peuvent reconnaître un diplôme étranger équivalent non seulement à une licence, mais également à un master, obtenu en langue italienne.

3.2 Art. 8, al. 1, let. e et art. 12 let. f (Assurance responsabilité civile professionnelle)

Dans le cadre de l'enquête effectuée en été 2004, le canton de Fribourg et la FSA ont souhaité que l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile professionnelle soit désormais une condition d'inscription au registre (art. 8). Matériellement, l'exigence est identique, puisqu'en théorie, le fait de s'inscrire au registre implique immédiatement le respect des règles professionnelles. En pratique toutefois, l'autorité de surveillance pourra alors exiger de l'avocat qu'il produise la preuve de la conclusion d'une assurance au moment où il fait la demande déjà.

En effet, selon l'article 12, lettre f, LLCA, l'avocat doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité. Formellement, le déplacement de cette exigence à l'art. 8, alinéa 1, lettre e LLCA, permettra d'exiger de l'avocat qu'il produise la preuve de la conclusion d'une assurance au moment où il fait la demande déjà. Ceci assure un contrôle efficace du respect de cette règle professionnelle. En pratique, ce changement de régime ne pose pas de problèmes. Dans le cas de figure d'un avocat qui, pour une raison ou pour une autre, n'est pas certain que sa demande d'inscription sera acceptée, le contrat d'assurance pourra être conclu sous la condition que la demande d'inscription au registre soit acceptée.

Dorénavant, l'avocat inscrit au registre qui ne serait plus au bénéfice d'une assurance responsabilité civile encourra non seulement une possible sanction disciplinaire, mais sera radié du registre (art. 9 LLCA).

3.3 Art. 15 (Introduction d'une disposition obligeant les autorités de poursuite pénale, les tribunaux pénaux et les offices de poursuite et de faillite à signaler les cas où les conditions d'inscription au registre ne sont plus remplies)

Actuellement, l'obligation de communiquer n'est formellement faite que lors de la violation d'une règle professionnelle (art. 12 LLCA). D'un point de vue systématique, il se justifie d'étendre cette obligation à d'éventuelles absences - subséquentes à l'inscription - des conditions personnelles d'inscription au registre (art. 8). La proposition a été faite par le canton de Bâle-Ville. En effet, l'existence par exemple d'un acte de défaut de biens ou d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat ont comme conséquence l'absence d'une condition personnelle d'inscription au registre (art. 8 LLCA); l'avocat doit alors être radié d'office du registre, sans qu'une procédure disciplinaire ne soit même nécessaire.

3.4 Référendum et entrée en vigueur

La modification de la LLCA est sujette au référendum selon l'article 89, 2e alinéa, Cst. Le Conseil fédéral en fixe l'entrée en vigueur.

4. Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

La modification de la LLCA n'aura pas de conséquences financières ou sur l'état du personnel au niveau fédéral. Elle pourrait avoir - quoique dans une mesure très indirecte - des conséquences financières par le biais de l'aide fédérale aux Universités. En effet, on peut imaginer que le nombre d'étudiants poursuivant leurs études après l'obtention du bachelor pour l'obtention du master sera supérieur si le master est une condition pour l'obtention du brevet cantonal d'avocat. Ce risque devrait être atténué par le fait que le bachelor suffira pour l'admission au stage: les étudiants seront ainsi moins tentés de privilégier d'emblée la filière master, sachant que le bachelor ne les empêche pas d'être admis au stage et qu'ils pourront toujours obtenir le master ultérieurement.

Par ailleurs, le mécanisme de subventionnement prévu par la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités (LAU; RS 414.20) ne prévoit pas d'augmentation de la subvention fédérale globale en fonction du nombre d'étudiants. En vertu de l'art. 13 LAU, la Confédération alloue des aides financières notamment sous la forme de subventions de base; c'est l'Assemblée fédérale qui autorise, par voie d'arrêté fédéral simple couvrant une période pluriannuelle (en principe quatre ans) le plafond de dépenses pour les subventions de base. La Confédération garde donc le contrôle des subventions en matière universitaire.

En ce qui concerne la durée des études, on relèvera qu'actuellement, en vertu de l'article 7, alinéa 4, de l'ordonnance du 13 mars 2000 relative à l'aide aux universités (OAU, RS 414.201), la durée des études à prendre en considération pour l'octroi des subventions fédérales est de 12 semestres, soit une durée déjà supérieure à celle nécessaire pour l'obtention d'un master. Les subventions versées pour l'enseignement sont allouées proportionnellement au nombre des étudiants recensé selon la durée réglementaire des études et pondérées en fonction des disciplines académiques (art. 7 al. 1 OAU).

4.2 Conséquences pour les cantons

Il n'y aura pas de conséquences directes sur l'état du personnel au niveau cantonal. Tout au plus, l'augmentation du nombre des étudiants pourrait avoir des conséquences sur le nombre de postes dans les universités. En matière financière, les conséquences seront tout au plus indirectes compte tenu du nombre d'étudiants qui poursuivront leurs études pour l'obtention d'un master. A ce sujet toutefois, il faut relever que, dans le système suisse, c'est bien le master qui est destiné à remplacer la licence. Comme certains étudiants termineront leurs études avec l'obtention du bachelor après trois ans déjà, le nombre des étudiants quittant

l'université plus tôt qu'actuellement pourrait compenser l'augmentation de la durée des études découlant de la formation pour l'obtention d'un master, d'autant que le bachelor sera une condition suffisante pour l'admission au stage d'avocat. Le problème est toutefois général et dépasse le cadre de la seule formation des avocats.

4.3 Conséquences économiques

Les exigences qualitatives de formation induites par la LLCA devraient garantir un niveau élevé de formation pour les avocats. L'économie a tout à gagner à pouvoir disposer de juristes bien formés, aptes à assumer des tâches exigeantes. Pour les justiciables également, et pour le fonctionnement de l'appareil judiciaire, il est important que les avocats disposent d'une bonne formation. En prévoyant toutefois la possibilité de commencer des stages d'avocat dès l'obtention du bachelor, les futurs avocats peuvent ainsi, sans préjudice de la qualité de leur formation finale, s'intégrer rapidement dans la vie économique, ce qui est également dans l'intérêt générale de l'économie du pays.

5. Programme de législation

La modification de la LLCA ne figure pas en tant que telle dans le programme de législation 2003-2007 du Conseil fédéral (FF 2004 1035 ss). Elle s'inscrit toutefois dans le cadre de l'objectif 1, qui vise notamment à renforcer la formation et la recherche et à développer la société du savoir (ch. 4.1.2, FF 2004 1048 ss), ainsi que dans le cadre de l'objectif 7, qui vise à clarifier et approfondir les relations avec l'Union européenne (FF 2004 1066 ss). Toutefois, comme on l'a exposé ci-dessus, la réforme de Bologne dépasse le cadre de la seule Union européenne, puisque 29 Etats l'ont signée en 1999.

6. Aspects juridiques

6.1 Constitutionnalité

L'article 95, alinéa 1, de la Constitution donne à la Confédération la compétence de légiférer sur l'exercice des activités économiques privées. En vertu de l'alinéa 2 de cette disposition, la Confédération veille à créer un espace économique suisse unique, et garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse. Cette compétence permet à la Confédération de légiférer sur les conditions de formation qui permettent aux personnes concernées d'exercer leur profession dans toute la Suisse.

6.2 Compétences cantonales

La LLCA modifiée ne limite que de manière marginale la compétence des cantons de fixer les conditions auxquelles ils délivrent leurs certificats de capacité. Ils demeurent libres de poser leurs propres exigences (par exemple durées de stage plus longues, autres conditions personnelles) à l'obtention du brevet d'avocat cantonal.

L'exigence du master pour l'inscription au registre oblige toutefois indirectement les cantons à exiger également un master pour la délivrance de leurs brevets cantonaux d'avocat. Un canton pourrait toutefois se contenter du bachelor: dans cette hypothèse - très invraisemblable puisque tous les cantons envisagent d'exiger le master, cf. chiffre 1.2 ci-dessus -, les titulaires de ces brevets ne pourraient s'inscrire au registre et ne bénéficieraient pas de la libre circulation intercantonale. En outre, les cantons sont tenus d'admettre au stage les titulaires d'un bachelor et par conséquent de leur délivrer un brevet cantonal même si le master a été obtenu après le début du stage.

6.3 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Le présent projet de modification de la LLCA découle précisément de la volonté d'adapter la législation fédérale au nouveau système adopté en 1999 lors de la Déclaration de Bologne. Il est donc parfaitement compatible avec les engagements pris par la Suisse dans ce cadre.

**Loi fédérale
sur la libre circulation des avocats
(Loi sur les avocats, LLCA)**

Modification du...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi du 23 juin 2000 sur les avocats² est modifiée comme suit:

Art. 7 Conditions de formation

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit être titulaire d'un brevet délivré après:

- a. des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
- b. un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques.

² Le bachelor est une condition suffisante pour l'admission au stage.

³ Les cantons dans lesquels l'italien est langue officielle peuvent reconnaître un diplôme étranger équivalent à une licence ou à un master et obtenu en langue italienne.

Art. 8, al. 1, let. e (nouvelle)

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- e. être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité.

Art. 12, let. f

Abrogée

¹ FF ...
² RS **935.61**

...

...f...

Art. 15 Devoir de communication

¹ Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance de leur canton l'absence d'une condition personnelle selon l'art. 8, al. 1, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

² Les autorités judiciaires et administratives fédérales annoncent sans retard à l'autorité de surveillance du canton au registre duquel l'avocat est inscrit l'absence d'une condition personnelle selon l'art. 8, al. 1, ou les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, ...

La présidente: ...

Le secrétaire: ...

Conseil des Etats, ...

Le président: ...

Le secrétaire: ...

....